

*Direction générale  
de la mer et des transports*

**Décision du 26 mai 2005 portant délégation de pouvoirs**

NOR : *EQUT0510161S*

Le président de Réseau ferré de France,

Vu la loi n<sup>o</sup> 97-135 du 13 février 1997 portant création de l'établissement public « Réseau ferré de France » en vue du renouveau du transport ferroviaire ;

Vu le décret n<sup>o</sup> 97-444 du 5 mai 1997 relatif aux missions et aux statuts de Réseau ferré de France, et notamment son article 39;

Vu le décret du 12 juillet 2002 portant nomination du président de Réseau ferré de France;

Vu la délibération du conseil d'administration en date du 9 juillet 2002 par laquelle ledit conseil a délégué une partie de ses pouvoirs à son président, et a défini les principes de délégation de compétences du président à certains responsables de l'établissement ;

Vu la décision du 25 mars 2004 portant organisation de « Réseau ferré de France »,

Décide :

Article 1<sup>er</sup>

Est délégué au directeur régional pour les régions Aquitaine et Poitou-Charentes, le pouvoir de prendre, pour les opérations ne concernant pas les projets d'investissement, tout acte lié à une opération d'acquisition, de cession, d'aliénation ou d'échange de biens immobiliers dont le montant est inférieur ou égal à 150 000 euros hors droits et taxes de toute nature.

Article 2

Est délégué au directeur régional pour les régions Aquitaine et Poitou-Charentes, le pouvoir de donner, pour les biens se rapportant à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus, toutes autorisations nécessaires à des tiers, notamment pour le dépôt de demandes d'autorisations administratives ou d'urbanisme et pour la réalisation d'études ou de travaux.

Article 3

Est délégué au directeur régional pour les régions Aquitaine et Poitou-Charentes, le pouvoir de donner mandat à des notaires ou des clercs de notaires en vue de la signature, au nom de « Réseau ferré de France », d'actes d'acquisitions, de cessions, d'aliénations, ou d'échanges de biens immobiliers appartenant à l'établissement et dont le montant est inférieur ou égal à 150 000 euros hors droits et taxes de toute nature.

Article 4

Le directeur régional pour les régions Aquitaine et Poitou-Charentes exerce les pouvoirs qui lui sont ainsi délégués dans les conditions suivantes :

1. Ils sont exercés dans le cadre des attributions qui lui ont été dévolues ;
2. Ils sont exercés dans la limite des affaires que le président se réserve ;
3. Ils sont exercés dans le respect des procédures et des règlements en vigueur dans l'établissement ;
4. Le délégataire assumera toutes les responsabilités, notamment pénales, que la loi ou les règlements mettent à la charge du président de l'établissement, ces responsabilités étant expressément déléguées en même temps que les pouvoirs correspondants ;
5. Pour les cessions à l'euro symbolique, la délégation de pouvoir ne peut s'exercer que si l'opération a été préalablement autorisée par le directeur du patrimoine ;
6. Le délégataire rend compte régulièrement au président ainsi qu'au directeur général de l'utilisation faite de la présente délégation selon les modalités définies à cet effet.

Article 7

Le directeur régional pour les régions Aquitaine et Poitou-Charentes peut également, pour les cas où il serait absent ou empêché, déléguer sa signature à l'un de ses collaborateurs, pour une partie des compétences qui lui sont déléguées aux articles 1 et 2 ci-dessus.

